

Date de mise en ligne le 18 07 2023

**DECISION N° 65/23/AJ**  
**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 06/25052023 relative aux tarifs de la piscine municipale AQUA-LONS,

Considérant que l'association LESCAR ACCUEIL souhaite utiliser la salle de remise en forme de la piscine Aqua-Lons pour son activité, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune et l'association LESCAR ACCUEIL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la commune de LONS et l'association LESCAR ACCUEIL, pour l'utilisation à titre payant de la salle de remise en forme, du 15/09/2023 au 21/06/2024, selon un planning établi par le service de la piscine Aqua-Lons, moyennant le prix de 2 forfaits de 30 séances (soit 316 €), 4 forfaits de 10 séances (soit 256 €) et 4 entrées unitaires à 8,60 € (soit 34,40 €) par trimestre, soit un montant total de 606,40 € par trimestre.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>.** :

La décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations de la commune, au recueil des actes administratifs et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>.** :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.
- Monsieur le Trésorier.

FAIT A LONS, le 12 juillet 2023

Le Maire

  
Nicolas PATRIARCHE